

Tennis Club de Cugy
Case postale 51
1053 Cugy
info@tccugy.ch



STATUTS DU TENNIS CLUB CUGY



1. NOM, SIEGE ET BUT

- Article 1. Le **TENNIS CLUB de CUGY**, désigné ci-après par le **TCC**, est une association dont la durée est illimitée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Fondé en 1981, il a son siège à Cugy.
- Article 2. Le TCC a pour but la pratique et le développement du tennis, ainsi que toute activité sportive en découlant.
- Article 3. Le TCC est membre de l'Association suisse de tennis et des sous-associations régionales dont il en accepte les statuts et règlements.
- Article 4. Le TCC est neutre au point de vue politique et confessionnel.
- Article 5. Les membres du TCC n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements du TCC, lesquels sont garantis exclusivement par les biens de celui-ci.

2. MEMBRES

- Article 6. L'association se compose des catégories de membres suivantes :
- membres actifs
 - membres passifs
 - membres d'honneur
- Article 7. Membres actifs
Sont membres actifs, les personnes ayant pour but de pratiquer régulièrement le tennis ou une autre activité sportive s'y rapportant au sein du TCC.
- a) *Membre individuel*; toute personne à partir de 19 ans (sauf apprentis / étudiants)
 - b) *Couple*; deux membres individuels vivant dans le même ménage
 - c) *Juniors* (jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de leur catégorie):
 - a) Juniors 12 ans
 - b) Juniors 16 ans
 - c) Juniors 18 ansSauf démission, le membre junior 18 ans, passe ensuite automatiquement dans la catégorie "apprenti / étudiant » ou si cela ne s'applique pas à "individuel" ou «couple».
 - d) *Apprenti / étudiant*; sont membres apprenti-étudiant sur présentation d'une attestation officielle, les jeunes gens et jeunes filles en apprentissage ou aux études entre 19 ans et maximum 25 ans. Sauf démission, le membre « Apprenti / étudiant » passe automatiquement dès la fin de sa formation professionnelle ou universitaire ou dès 26 ans dans la catégorie "individuel" ou «couple».



- e) *Membre en congé*; tout membre actif empêché temporairement de jouer peut, sur demande présentée au comité jusqu'au 31 mars, devenir membre en congé. Il s'engage à payer la cotisation de membre en congé moyennant quoi il peut reprendre sa qualité de membre actif en faisant la demande au comité et en payant la différence de la cotisation sans être astreint au paiement de la finance d'entrée. Tout membre en congé perd la jouissance des installations sportives.

- Article 8. Membres passifs (sympathisants)
Sont réputés membres passifs, les ami(e)s et bienfaiteurs/trices qui s'intéressent au TCC et le soutiennent financièrement par des contributions régulières fixées par l'assemblée générale, sans acquérir pour autant un droit à la pratique du tennis.
- Article 9. Membres d'honneur
Les membres d'honneur, sont nommés par l'assemblée sur proposition du comité, en reconnaissance d'éminents services rendus au TCC ou au tennis en général.
- Article 10. Admission
- a) Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. La demande d'admission pour un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale ou légale. L'acceptation de la demande est communiquée par écrit au candidat, accompagnée d'un exemplaire des statuts.
 - b) Le comité s'engage à accorder la priorité d'admission aux habitants de Cugy. Le comité n'est autorisé à déroger à ce principe que dans des cas exceptionnels (entraîneur, membres passifs, etc.). Les candidats sont renseignés dans chaque cas par écrit.
 - c) Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du TCC. Il s'interdit tout acte ou conduite susceptible de lui porter préjudice.
- Article 11. Droits et obligations
- a) Tout membre actif est autorisé à utiliser les installations du TCC conformément au règlement de jeu en vigueur. En cas de non-respect, le comité peut retirer l'utilisation des installations, voire prononcer l'exclusion du TCC.
 - b) Seuls les membres actifs dès l'âge de 16 ans ont le droit de vote lors de l'assemblée générale et peuvent faire partie du comité. Les membres actifs inférieurs à 16 ans et les membres passifs, ont voix consultative lors des assemblées générales.
 - c) Les membres ont l'obligation de régler jusqu'au 31 mars les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale. Les cotisations sont indivisibles et payables d'avance, faute de quoi le comité retire au membre le droit d'accès aux installations.
 - d) Sur décision de l'assemblée générale, une finance d'entrée peut être exigée.



- Article 12. Démission - exclusion
- a) Tout membre qui désire se retirer du TCC doit en aviser celui-ci par lettre jusqu'au 31 mars, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours. La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations dues et accomplissement de toutes les obligations statutaires ou réglementaires.
 - b) Peuvent être exclus du TCC, par décision du comité, les membres:
 - a. ne respectant pas les statuts et règlements,
 - b. dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du TCC ou du tennis en général,
 - c. ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.
 - c) Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de la prochaine assemblée générale. Le recours n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité absolue des membres présents. L'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.
 - d) Le membre quittant le TCC par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du TCC.

3. ORGANES DU TENNIS CLUB CUGY

- Article 13. Les organes du TCC sont:
- l'assemblée générale
 - le comité et la commission technique
 - les vérificateurs des comptes

- Article 14. L'assemblée générale
- a) L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier trimestre. La convocation avec ordre du jour est adressée par écrit aux membres au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée. L'exercice va du 1^{er} janvier au 31 décembre.
 - b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres trois semaines avant la date prévue pour l'assemblée.
 - c) Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
 - i. adoption et modification des statuts
 - ii. élection des membres du comité, des vérificateurs des comptes et des membres d'honneur
 - iii. fixation, sur proposition du comité, du montant des cotisations et de la finance d'entrée
 - iv. approbation du PV de la dernière assemblée générale et des rapports annuels du comité (président, commission technique, etc.)
 - v. acceptation des comptes annuels (bilan, compte de résultat) et du rapport des vérificateurs de comptes, donne décharge au comité sur l'exercice rapporté



- vi. acceptation du budget annuel et décision sur tout montant en dehors du budget annuel dépassant 20'000 chf
 - vii. prise de décision qui lui sont expressément réservées par la loi et les statuts
 - viii. examen des propositions individuelles
 - ix. dissolution du TCC
- d) Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- e) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf pour les articles où les statuts prévoient une majorité déterminée. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité, la voix du président départage. Les votes ont lieu en général à main levée, mais au bulletin secret si 1/3 des membres présents le demande.

Article 15. Le comité est l'organe exécutif du TCC et il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du TCC pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

- a) Le comité est composé du président et au minimum quatre membres mais au maximum sept au total, à savoir:
- i. un vice-président
 - ii. un secrétaire
 - iii. un trésorier
 - iv. le président de la commission technique
 - v. éventuellement un ou des membres adjoints
- b) L'assemblée générale élit les membres du comité en bloc ou au scrutin de liste, puis elle désigne parmi ceux-ci le président. Les autres membres du comité se répartissent les tâches. Le mandat est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.
- c) Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent la société juridiquement. Pour les opérations financières, sont valables les signatures du trésorier avec celle du président ou du vice-président.
- d) Le comité se réunit sur convocation du président (en cas d'empêchement par le vice-président) ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- e) Le comité nomme les membres de la commission technique. Elle est formée de trois à cinq membres, dont le responsable des juniors et les capitaines d'équipes. Elle est chargée de l'organisation de toutes les manifestations sportives du TCC (championnats, tournois et rencontres), des problèmes qui concernent les juniors, de l'entretien des courts et de la conservation du matériel.



- f) Le comité peut s'adjoindre de toute collaboration ou commission ad-hoc supplémentaire qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
- g) Les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 16. Les vérificateurs des comptes

- a) L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes (dont un suppléant). Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.
- b) Le rapporteur de la commission (premier vérificateur) démissionne à la fin de l'exercice. Il n'est pas immédiatement rééligible. Le deuxième vérificateur est rééligible et remplace le rapporteur. Le suppléant devient membre à part entière. L'assemblée élit un autre suppléant.
- c) Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de contrôler les comptes annuels sur la base des écritures et des pièces comptables. Ils consignent leurs constatations et leurs conclusions dans un rapport écrit, dont ils donnent lecture à l'assemblée générale avant l'approbation des comptes et la décharge du comité.

4. REVISIONS DES STATUTS, DISSOLUTION DU TCC

Article 17. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents sont exigés.

Article 18. La dissolution du TCC ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou demandée par 2/3 des membres ayant droit de vote. La décision lors de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

Article 19. Les biens restants, après la dissolution du TCC, seront confiés à la commune de Cugy. Ils devront être utilisés pour promouvoir le développement du tennis.

Lu et approuvé en Assemblée constitutive du 27 août 1981; avec modifications consécutives aux A.G. de 1985, 1986, 2003 et 2020.

Cugy, le 10 mars 2020

Le Président :

Le Trésorier :

Fabrice Meylan

Andy Zaugg